

VD_FINDINFO Jug / 2009 / 31 vom 6. Mai 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-05-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2009___31

FR: VD_FINDINFO Jug / 2009 / 31 du 6 mai 2009

IT: VD_FINDINFO Jug / 2009 / 31 del 6 maggio 2009

Regeste

CONTRAT D'INGÉNIEUR, DIRECTION DES TRAVAUX, MANDAT, RESPONSABILITÉ CONTRACTUELLE, DEVOIR PROFESSIONNEL, FAUTE PROFESSIONNELLE, DILIGENCE, EXPERTISE, EXPERTISE PRÉSENTÉE PAR UNE PARTIE, LAPSUS CALAMI | 321e al. 1 CO, 398 CO, 302 CPC, 4 al. 2 CPC, 117a LOJV

Erwägungen

E. 4

ème éd., nn. 5340 ss, pp. 804 s.; cf. ég. Jeanprêtre, La responsabilité contractuelle du directeur des travaux de construction, thèse Berne 1996, p. 63, note infrapaginale 4). En l'espèce, les parties ont conclu le 31 octobre 2000 un contrat dont les prestations sont énumérées à l'article 4.2.1. Elles comprennent l'avant-projet, le projet définitif, l'appel d'offres et la comparaison des offres, le projet d'exécution, la direction générale et locale des travaux, le dossier de l'ouvrage exécuté et la surveillance des travaux de garantie ainsi que la vérification finale. Il s'agit donc d'un contrat global. b) La qualification d'un tel contrat est un vieux débat, les raisonnements élaborés en relation avec le contrat d'architecte valant mutatis mutandis pour le contrat d'ingénieur (Gauch, Le contrat d'entreprise, adaptation française de Carron [cité ci-après : Gauch/Carron], nn. 47s., pp. 15 s.; Jeanprêtre op. cit., p. 63). Pour le Tribunal fédéral, ce contrat est de nature mixte et relève, suivant les prestations, du mandat ou du contrat d'entreprise (ATF 134 III 361 consid. 5.1; TF 4C.85/2003 du 25 août 2003 consid. 4.3; ATF 127 III 543 consid. 2 a, rés. in JT 2002 I 217; cf. Gauch/Carron, op. cit., n. 48, p. 16). Selon la jurisprudence, s'il s'agit simplement d'examiner telle ou telle prestation de l'architecte, une dissociation des conséquences juridiques est envisageable, ainsi l'architecte répondrait des plans comme un entrepreneur et de la direction des travaux comme un mandataire (ATF 127 III 543 consid. 2 a, rés. in JT 2002 I 217; ATF 109 II 462 consid. 3c-d, JT 1984 I 210). Cette solution est critiquée par la doctrine, dont la tendance est plutôt de soumettre l'ensemble de la responsabilité de l'architecte ou de l'ingénieur global aux règles du mandat. Tel est du moins le cas pour ce qui est de l'adjudication et de la direction des travaux (TF 4C.284/2006 du 7 novembre 2006; ATF 127 III 543 consid. 2a, rés. in JT 2002 I 217; Tercier/Favre/Conus, op. cit., nn. 5357s., p. 806 et la jurisprudence citée; Gauch/Carron, op. cit., nn. 57 ss, pp. 18 ss). Dans ces deux cas, l'activité due par l'ingénieur à son client ne consiste pas dans l'exécution d'un ouvrage, de sorte que le droit du contrat d'entreprise ne trouve pas application (Gauch/Carron, op. cit., nn. 48 et 55, pp. 16 ss; cf. ég. au sujet de la direction des travaux : Jeanprêtre, op. cit., p. 62). En définitive, les art. 394 ss CO sont applicables dans les cas où l'architecte ou l'ingénieur s'oblige à fournir les services prévus, qu'il soit partie à un contrat de direction des travaux ou à un contrat global (Jeanprêtre, op. cit., p. 63). En l'espèce, les proches adressés à l'ingénieur relèvent plus particulièrement de la direction des travaux.

Que l'on suive l'opinion du Tribunal fédéral ou de la doctrine, ce sont donc les règles du mandat qui s'appliquent à la responsabilité de l'ingénieur. Au demeurant, le règlement SIA 103 auquel le contrat conclu entre les parties fait référence comme "base du contrat" soumet expressément la responsabilité de l'ingénieur aux règles du mandat (art. 1.6). Ce sont donc les règles du mandat qui trouvent application dans le cas d'espèce.

III. La responsabilité du mandataire est soumise, de manière générale, aux mêmes règles que celles du travailleur dans le contrat de travail (art. 398 al. 1 CO). Selon l'art. 321e al. 1 CO, le travailleur répond du dommage qu'il cause à l'employeur intentionnellement ou par négligence. La responsabilité du mandataire pour mauvaise exécution du contrat est ainsi soumise aux quatre conditions habituelles : une violation du contrat, un dommage, un lien de causalité entre la violation contractuelle et le dommage et une faute. Le mandataire est responsable envers le mandant de la bonne et fidèle exécution du mandat (art. 398 al. 2 CO). Dans le système suisse, l'architecte/ingénieur a une obligation de diligence particulière. Il est considéré comme l'homme de confiance du maître, dont il doit sauvegarder les intérêts. Il doit user de la diligence commandée par les circonstances, en mettant en oeuvre les connaissances professionnelles que l'on peut exiger de lui (Tercier/Favre/Conus, op. cit., n. 5370, p. 809). Le degré de diligence qui incombe au mandataire ne peut être défini une fois pour toutes; il doit l'être en fonction de l'ensemble des circonstances. Le contenu de l'obligation de l'ingénieur est d'abord déterminé par le contrat. En l'absence de précisions à ce sujet, on appréciera les exigences en fonction des règles de l'art qui peuvent s'exprimer dans des normes et prescriptions conseillées par la pratique (Tercier/Favre/Conus, op. cit., nn. 5125 et 5369, pp. 769 et 808). En l'espèce, le contrat conclu le 31 octobre 2000 se fonde expressément sur le règlement SIA 103 du 28 janvier 1984, déclaré applicable à défaut de disposition contractuelle contraire. De pratique constante, la jurisprudence considère que les règlements et normes SIA sont des règles privées, qui ne sont pas notoires au sens de l'art. 4 al. 2 CPC et qui ne peuvent être appliquées directement au litige que lorsque les parties en sont convenues ainsi et que leur contenu a été allégué et prouvé (CCiv, B. et P. SA c. A. F. du 4 mai 2005, n° 80, consid. IV/a). En l'espèce, le contrat est censé allégué en son entier. Il déclare le règlement SIA 103, édition 1984, dont les parties reconnaissent par leur signature avoir pris connaissance, applicable dans la mesure où le contrat ne contient pas de convention contraire. On doit dès lors considérer que ce règlement fait partie intégrante du contrat. Il a été allégué et produit en procédure, de sorte qu'il y a lieu d'en tenir compte. Le fait que le mandataire ait respecté les règles de l'art fait présumer l'absence d'une violation du devoir de diligence. Il revient alors au mandant de prouver que la règle est insuffisante (TF 4C.54/2006 du 9 mai 2006 consid. 2.2.1; Tercier/Favre/Conus, op. cit., n. 5126, p. 769).

IV. La défenderesse entend s'exonérer d'entrée de cause de toute responsabilité au motif que l'entrepreneur est seul responsable de l'exécution, dans les règles de l'art, de la variante d'entreprise qu'il propose. Dans le cadre du dépôt des offres suivant l'appel d'offres, l'entrepreneur peut offrir d'exécuter un projet qui s'écarte des documents de soumission ou de réaliser l'ouvrage d'une manière qui diffère des documents de soumission. Il s'agit de la variante d'entreprise (Gauch/Carron, op. cit., n. 461, pp. 142 s.). Avant la décision d'adjudication, le maître de l'ouvrage et ses conseillers doivent choisir entre la "solution officielle" et la variante proposée par l'entrepreneur. La défenderesse se prévaut d'un article de l'avocat Urs Hess-Odoni (Responsabilité civile pour la variante de l'entrepreneur, publié in Journal de l'Union suisse des sociétés d'ingénieurs-conseils, mars 2007). Cet auteur, qui cite Gauch (Der Werkvertrag, 4^{ème} éd., nn. 1346, 2057 et 2060, pp. 376 et 541 s.), considère en effet que l'entrepreneur est seul responsable de la variante qu'il propose et

qu'en particulier, il ne peut se dédouaner en invoquant un contrôle du directeur des travaux, celui-ci n'agissant jamais dans l'intérêt de l'entrepreneur mais exclusivement dans celui du maître de l'ouvrage. Gauch (Gauch/Carron, op. cit., n. 2060) n'exclut toutefois pas que la responsabilité du maître lui-même ou de son auxiliaire puisse être engagée, en particulier lorsqu'il a donné son approbation sans réserve pour la variante d'entreprise alors qu'il connaissait le risque immanent de défaut et que l'entrepreneur n'était lui-même pas au fait du risque encouru. Le Tribunal fédéral a considéré qu'il y a violation du contrat par l'ingénieur quand l'inaptitude de la variante d'entreprise est évidente pour lui et que malgré cela, il n'avertit pas le maître des dangers résultant de l'exécution de cette variante (TF 4C.284/2006 du 7 novembre 2006 consid. 2.3; il est intéressant de noter que la partie intimée était défendue par Me Urs Hess-Odoni). On ne voit donc pas en quoi le fait que l'entrepreneur ne puisse pas s'exonérer de sa responsabilité serait de nature à exclure la responsabilité de l'ingénieur dans ses relations avec le maître de l'ouvrage. En l'espèce, il résulte de l'état de fait que le 2 avril 2001, la défenderesse a proposé à la demanderesse de confier les travaux à l'entreprise X. _____ SA qui avait présenté une variante d'entreprise. L'offre de cette entreprise était présentée comme "la plus économiquement favorable", la défenderesse précisant toutefois que le maître de l'ouvrage était en droit de refuser ce principe de construction avantageux à tout point de vue et de confier les travaux, conformément à la variante de base, à l'entreprise [...]. Dans son préavis à la Municipalité, le Service de l'Urbanisme et des Bâtiments de la demanderesse indique que "le bureau d'ingénieur mandaté nous assure que cette technique est valable". Il n'est toutefois pas établi que la défenderesse ait eu connaissance de ce préavis, pas plus qu'il n'est prouvé qu'elle a effectivement exprimé cette affirmation. Bien qu'elle l'invoque dans son mémoire de droit, la demanderesse n'a pas non plus établi que la défenderesse aurait été chargée de prestations supplémentaires au sens de l'art. 4.2.8.6 du règlement SIA 103. Il n'en demeure pas moins que la défenderesse était notamment chargée des appels d'offres et de la comparaison des offres. Ces prestations impliquaient l'appréciation des offres relativement à leur qualité, aux délais et aux prix ainsi que la formulation des propositions à l'adjudication (art. 4.1.5 du règlement SIA 103). Cela résulte en outre implicitement de la partie alléguée de la proposition d'adjudication du 2 avril 2001 dont il résulte que la défenderesse a analysé la variante proposée comme la "plus économiquement favorable". La défenderesse devait donc exécuter cette prestation avec le même soin et la même diligence que ses autres prestations. Dans la mesure où elle savait ou aurait dû savoir que la variante proposée par X. _____ SA n'était pas adéquate, elle engageait sa responsabilité en n'informant pas la demanderesse de cela. Sur le principe, la défenderesse ne peut donc s'exonérer de toute responsabilité pour le motif qu'il s'agissait d'une variante d'entreprise. V. a) La demanderesse reproche à la défenderesse de n'avoir jamais procédé ni fait procéder, à aucune phase de son activité, à une étude géotechnique qui aurait permis de mettre en évidence la composition particulière des remblais, soit la présence de gypse, sur lesquels le tronçon routier devait être réalisé et d'adapter en conséquence la technique constructive. Elle y voit un défaut de la diligence que l'on peut attendre d'un ingénieur qualifié. Selon le ch. 4.1.1 du règlement SIA 103, les travaux préparatoires de l'ingénieur comprennent notamment la recherche des données relatives à la topographie, à la géologie, à la géotechnique et à l'hydrologie. Il appartient à l'ingénieur, au stade de l'avant-projet (ch. 4.1.3 du règlement SIA 103), de formuler des propositions d'investigations spéciales. Quant à la direction locale des travaux, elle implique la comparaison entre les conditions géotechniques constatées et les hypothèses avec, le cas échéant, l'indication des mesures à

prendre, ainsi que la demande de contrôle des travaux par l'auteur du projet, par les professionnels spécialisés et par les pouvoirs publics (ch. 4.1.8 du règlement SIA 103). b) La défenderesse admet qu'elle n'a pas fait procéder à une étude géotechnique avant le début des travaux. Il n'y a pas non plus eu d'étude hydrogéologique. Le dossier de soumission qu'elle a préparé contenait toutefois un document relatif aux conditions géologiques du terrain qualifié de médiocre, indiquant la présence d'une couche de remblais provenant des matériaux d'excavation du tunnel de [...]. La défenderesse connaissait dès lors la provenance des matériaux et, de l'avis de la demanderesse, savait que ces derniers contenaient potentiellement d'importantes zones de gypse, ainsi que cela ressort de données accessibles à chacun (Atlas géologique de la Suisse évoqué dans l'expertise du bureau P. _____ SA). De surcroît, toujours selon la demanderesse, la défenderesse avait en mains le rapport du géologue N. _____, qui ne laisserait planer aucun doute sur la présence de gypse dans les remblais autoroutiers. c) Dans son rapport du 10 octobre 2003, le bureau d'expertise P. _____ SA a relevé que la défenderesse avait repris partiellement le descriptif géotechnique contenu dans les conditions particulières de l'appel d'offres établi par la division des routes nationales, qui est basé sur des investigations réalisées avant la construction des tunnels de [...] et donc avant les remblayages. La défenderesse s'est aussi fondée sur les indications contenues dans le chapitre hydrologie de cet appel d'offres, qui indique que la concentration de sulfates est inférieure au seuil d'agressivité du béton. La défenderesse connaissait donc la provenance des remblais. Selon P. _____ SA, la présence de gypse naturel dans la molasse chattienne de la région d[...] est connue des milieux spécialisés et figure dans l'Atlas géologique de la Suisse, la documentation [...] eaux agressives dans la région dans la région du [...] et les rapports de N. _____. Le bureau P. _____ SA est d'avis que la réalisation de sondages et d'une étude géotechnique aurait certainement permis de mettre en évidence la nature gypseuse des sols de surface (remblais autoroutiers) et de déterminer la portance. L'expert privé P. _____ SA et l'expert judiciaire J. F. Mages parviennent à des conclusions différentes quant aux éléments à tirer des documents connus lors de l'exécution par la défenderesse de son mandat et quant aux investigations que celle-ci aurait dû entreprendre ou ordonner. Le rapport du bureau P. _____ SA est une expertise commandée par la demanderesse mais à laquelle la défenderesse a collaboré. Il n'en demeure pas moins qu'il s'agit d'une expertise privée, dont la portée ne vaut pas preuve, mais simple allégation d'une partie (ATF 132 III 83 consid. 3.4, SJ 2006 I 233). Cela ne signifie pas qu'elle soit sans valeur. Elle peut notamment amener la cour à s'écarter de l'expertise judiciaire en faisant apparaître les conclusions de cette dernière comme douteuses ou contradictoires. La cour ne peut toutefois s'écarter de l'expertise judiciaire sans motiver son appréciation (Bosshard, L'appréciation de l'expertise judiciaire par le juge, in RSPC 2007, pp. 321 ss, spéc. p. 325 et la jurisprudence citée). d) En l'espèce, l'expertise judiciaire de J. F. Mages est convaincante, contrairement à ce que soutient la demanderesse. En outre, celui-ci a répondu de manière circonstanciée dans son complément d'expertise aux remarques et questions du mandataire de la demanderesse. Elle fait en effet valoir que cette expertise contient des erreurs manifestes, notamment sur la question cruciale de savoir si la défenderesse disposait d'indices quant à la présence possible d'eaux souterraines séléniteuses. La demanderesse affirme que la défenderesse avait en mains le rapport de N. _____ qui ne laisse planer aucun doute sur la présence de gypse dans les remblais autoroutiers entreposés à l'avenue V. _____. S'il est prouvé que ce rapport est antérieur aux investigations de la défenderesse, il n'est pas clairement établi à quelle date elle en a disposé. De surcroît, contrairement à ce qu'affirme la demanderesse, il

n'est pas prouvé que ce rapport établisse la présence de gypse dans les remblais entreposés sur le site du tronçon litigieux. Selon l'expert judiciaire J. F. Mages, le rapport de N. _____ indique au contraire que l'emplacement prévu pour le remblayage des marnes à gypse est éloigné de 800 à 1'000 mètres du tronçon litigieux, soit au lieu-dit "[...]". Il résulte de ce même rapport que la teneur en sulfates de l'eau souterraine analysée dans un endroit situé à 30 mètres de l'extrémité sud-est du chantier de l'avenue V. _____ est très inférieure aux valeurs nécessitant des précautions constructives. La demanderesse fait ensuite valoir que la présence de gypse naturel dans la molasse chattienne de la région d'[...] est notoire et qu'elle résulte de documents à la disposition de chacun. L'expert judiciaire expose qu'il s'agit d'une notion générale. Selon lui, toutes les données précises à disposition avant la construction de l'avenue V. _____ indiquaient l'absence de risque sur le site. En outre, il relève que deux tronçons de route attenants au site litigieux avaient déjà été réalisés, sans qu'aucune précaution particulière en relation avec des eaux séléniteuses ne soit prise. Alors qu'une méthode différente a été mise en œuvre sur ces deux chantiers, l'expert constate que les collecteurs en béton de ces deux ouvrages présentent déjà des désordres du même type que ceux observés à l'avenue V. _____. La demanderesse soutient ensuite que l'affirmation de l'expert J. F. Mages selon laquelle le Service des routes aurait annoncé clairement le lieu du dépôt de la marne gypseuse à un autre endroit n'est étayée par aucun élément et n'a pas été confirmée par les témoins. En réalité, aucun témoin n'a été entendu sur l'emplacement des remblais en relation avec les informations provenant du Service des routes. Quant à l'expert, il a répondu de manière convaincante à cette critique dans son complément d'expertise. En définitive, sur la base des constatations de l'expert judiciaire J. F. Mages, il faut retenir que la défenderesse n'avait aucune raison, compte tenu de la somme de données à sa disposition, de faire procéder à d'autres investigations pour découvrir la présence éventuelle de gypse dans le sous-sol et les eaux souterraines. Aucun document ne faisait mention de la présence de tels matériaux sur le site de l'avenue V. _____. A dire d'expert, la défenderesse a parfaitement envisagé, investigué et résolu les problèmes liés à la mauvaise qualité mécanique (géotechnique) des sols en faisant procéder à des essais de portance. Des sondages n'étaient pas nécessaires et n'auraient vraisemblablement pas révélé la présence de gypse. Une étude hydrologique n'était pas non plus nécessaire compte tenu des indications fournies par le Service des routes sur la teneur en sulfates. Conformément à l'avis de l'expert, aucune responsabilité n'est à mettre à la charge de la défenderesse. La défenderesse n'a dès lors pas violé son devoir de diligence en n'ordonnant pas une étude géotechnique. A supposer que l'on puisse tout de même reprocher à la défenderesse de n'avoir pas commandé une étude géotechnique, on devrait alors considérer que le lien de causalité avec le dommage n'est pas établi. En effet, il résulte de l'expertise judiciaire qu'il est fort peu probable que des sondages, effectués dans une optique purement géotechnique, auraient permis de révéler le problème. Il n'y a aucune raison de s'éloigner de ces considérations convaincantes. La demanderesse n'a donc de toute façon pas prouvé le lien de causalité. Le raisonnement est le même que la défenderesse ait eu ou non le rapport de N. _____ en mains avant la réalisation des travaux. Il en découle que les conclusions de la demanderesse (conclusions I et II de la demande du 13 octobre 2005) doivent être rejetées. VI. La défenderesse conclut reconventionnellement au paiement de ses notes d'honoraires du 26 mai 2004, par 62'200 francs. Ces factures ont trait aux prestations fournies par elle dans le cadre des travaux de démolition et de reconstruction du tronçon de route litigieux. Il est constant que la défenderesse a été chargée de la direction de ces travaux. Pour le surplus, l'expert comptable Claus Notheisen a établi le bien-fondé des

factures du 26 mai 2004. La conclusion reconventionnelle de la défenderesse doit dès lors être admise. Un intérêt de retard au taux de 5 % peut être alloué dès le 1^{er} février 2006, date qui correspond au lendemain de la date présumée de réception par le conseil de la demanderesse de la réponse déposée le 30 janvier 2006 par la défenderesse, avec envoi d'une copie directement au conseil de la demanderesse. Aucune mise en demeure antérieure n'a en effet été alléguée ni prouvée. VII. Selon l'art. 92 al. 1 CPC, des dépens sont alloués à la partie qui obtient gain de cause. Ceux-ci comprennent principalement les frais de justice payés par la partie, les honoraires et les débours de son avocat (art. 91 litt. a et c CPC). Les frais de justice englobent l'émolument de justice, ainsi que les frais de mesures probatoires. Les honoraires d'avocat sont fixés selon le tarif du 17 juin 1986 des honoraires d'avocat dus à titre de dépens (RSV 177.11.3). Les débours ont trait au paiement d'une somme d'argent précise pour une opération déterminée. A l'issue d'un litige, le juge doit rechercher lequel des plaideurs gagne le procès et lui allouer une certaine somme en remboursement de ses frais, à la charge du plaideur perdant. Obtenant entièrement gain de cause, la défenderesse a droit à des dépens, à la charge de la demanderesse, qu'il conviendrait d'arrêter à 35'764 fr. 70, savoir : a) 20'000 fr. à titre de participation aux honoraires de son conseil; b) 1'000 fr. pour les débours de celui-ci; c) 14'764 fr. 70 en remboursement de son coupon de justice. Sur ce point, le chiffre IV du dispositif, adressé pour notification aux conseils des parties le 14 mai 2009, n'est pas correct, puisque les dépens alloués à la défenderesse ont été arrêtés à 37'764 fr. 70. Cette erreur provient d'une pure erreur de copie du dispositif approuvé par la cour. Sa rectification ne modifie ainsi pas matériellement le jugement de la cour. Le délai de recours n'ayant pas commencé à courir et les jugements de la Cour civile n'étant pas visés par l'art. 117a LOJV (loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01), cette rectification intervient dans le délai prévu par l'art. 302 CPC.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.